

21.8.99.

S3PI - Groupe Risque

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 21.07.99

travail préparatoire en Marie Bureau

Définition

"Le risque est un phénomène naturel ou technologique qui peut mettre en péril la sécurité des personnes et/ou des biens."

L'ensemble des risques potentiels est décrit dans le document de la CARIP (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive). Ces risques sont les suivants :

- ♦ Risques naturels :
 - ⇒ Feux de forêts,
 - ⇒ Inondations,
 - ⇒ Tempêtes,
 - ⇒ Glissement de terrains.

- ♦ Risques technologiques :
 - ⇒ Stockage de matières dangereuses,
 - ⇒ Transport de matières dangereuses,
 - ⇒ Barrage.

Le rôle du S3PI est de s'intéresser aux risques technologiques. Dans son domaine de compétences, seules sont classées ou assimilées entreprises à risques les sociétés suivantes :

- ⇒ BAYONNE MANUTENTION,
- ⇒ LBC BAYONNE,
- ⇒ MAISICA (ASSIMILEE)
- ⇒ RAFFINERIE DU MIDI,
- ⇒ SOGIF (AIR LIQUIDE) ASSIMILEE

Ces sociétés sont classées selon les lois et décrets suivants :

Loi 76 663

- . Décret 77 233 du 21.09.77 Classement des Sociétés
- . Décret 89 837 du 14.11.89 Servitudes générées par les entreprises à risques,
- . Décret 97 1116 du 27.11.97 Modification de la nomenclature,

Loi 87 565 du 22.07.87 relative à la protection en général

- . Décret 88 662 instituant les plans d'urgence,
- . décret du 15.05.90 instituant le code national d'alerte
- . Directive 96/82/CE du 09.12.96 maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs
impliquant des substances dangereuses
(SEVESO II).

Toutes ces lois et décrets ont abouti à la création de plans d'urgence concernant les entreprises déjà citées. Elles sont de deux natures :

- ① les **POI** ou **Plan d'Opération Interne** décrivent le scénario d'accident et le mode d'intervention pour répondre à ces accidents.

Lorsque ceux-ci sont circonscrits à l'intérieur de l'Etablissement, la direction des secours est assurée par le chef d'entreprise.

Les 5 sociétés déjà nommées ont chacune leur POI.

- ② les **PPI** ou **Plan Particulier d'Intervention** décrivent les moyens à mettre en oeuvre lorsque l'accident au sein de l'entreprise risque de dépasser la propre enceinte et mettre en péril par la même les sociétés adjacentes et/ou la population voisine. Le direction des secours passera à ce moment là dans les mains du Préfet du département concerné.

3 Sociétés sur l'estuaire de l'Adour sont concernées :

- ⇒ **LBC BAYONNE** : le PPI a été réalisé,
- ⇒ **RAFFINERIE DU MIDI** : le PPI est en cours d'élaboration,
- ⇒ **BAYONNE MANUTENTION** : le PPI en cas d'application de SEVESO II est à réaliser dans un proche avenir.

Pour ce qui concerne les transports :

- ♦ **par route** : . Arrêté ministériel du 05.12.96 dit "arrêté ADR",
modifié le 16.12.97
- ♦ **par fer** : . Arrêté ministériel du 16.12.97 dit "arrêté RID",
modifié le 16.12.97
- ♦ **par voie navigable intérieure** : Arrêté ministériel du 12.03.98 dit "arrêté ADN",
modifié le 16.12.97

Pour ces trois types de transport, chaque société doit nommer un délégué à la sécurité chargé du suivi des différents modes de transport. Ces délégués doivent subir une formation suivie d'un examen validé par l'état.

- ♦ **par voie maritime** : ✓ règlement du 27 Juin 1951
- : ✓ Arrêté interpréfectoral du 24.10 et 19.11.86
réglementant le transport et la manutention des
matières dangereuses dans le Port de Bayonne
- : ✓ En cours de révision, règlement de la police
locale
- ✓ Code I.D.M.G. (International Marine dangereux
goods)

faire un rendez-vous + Affaire Maritime + SNCF + Aéroports.

La sous commission pense qu'il serait intéressant d'établir un plan d'urgence pour les camions citernes pour la traversée de la commune de TARNOS jusqu'à l'embranchement autoroutier de ONDRES s'il n'existe déjà.

Un plan portuaire de sécurité sera mis en place dans les prochains mois, il en existe dans certains ports (PORT LA NOUVELLE, LE HAVRE et DUNKERQUE).

Prochaine réunion du s/groupe **le 31 Août 1999 à 14 h 15 au foyer municipal du BOUCAU.**

- . Inviter la SNCF,
- . POI à remettre au commandant TRISTAN.

